

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-257

PROJET DE LOI C-257

An Act to amend the Criminal Code
(promotion of terrorist activity or group)

Loi modifiant le Code criminel (promotion
d'une activité ou d'un groupe terroriste)

FIRST READING, NOVEMBER 17, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 17 NOVEMBRE 2025

MR. BABER

M. BABER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create an offence of wilfully promoting a terrorist activity or a terrorist group, or any activity of a terrorist group.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction la promotion délibérée d'une activité terroriste, d'un groupe terroriste ou d'une activité d'un groupe terroriste.

BILL C-257

An Act to amend the Criminal Code (promotion of terrorist activity or group)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 Paragraph (a) of the definition *terrorism offence* in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following: 5

(a) an offence under any of sections 83.02 to 83.04 or 83.171 to 83.23,

2 The heading before section 83.18 of the Act is replaced by the following: 10

Promoting, Participating, Facilitating, Instructing and Harbouring

Wilful promotion of terrorist activity or terrorist group

83.171 (1) Every person who, by communicating statements, wilfully promotes any terrorist activity or terrorist group, or any activity of a terrorist group, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years. 15

Prosecution

(2) An offence may be committed under subsection (1) whether or not the statements communicated by the accused 20

(a) specifically or generally relate to a terrorist activity or terrorist group, or to an activity of a terrorist group; or

PROJET DE LOI C-257

Loi modifiant le Code criminel (promotion d'une activité ou d'un groupe terroriste)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 L'alinéa a) de la définition de *infraction de terrorisme*, à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit : 5

a) Infraction visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.171 à 83.23;

2 L'intertitre précédant l'article 83.18 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Promouvoir, participer, faciliter, donner des instructions et héberger

Promotion délibérée d'une activité terroriste ou d'un groupe terroriste

83.171 (1) Quiconque, par la communication de déclarations, fait délibérément la promotion d'une activité terroriste, d'un groupe terroriste ou d'une activité d'un groupe terroriste, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. 15

Poursuite

(2) Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire que les déclarations 20 communiquées par l'accusé :

a) se rapportent, en particulier ou de façon générale, à une activité terroriste, à un groupe terroriste ou à une activité d'un groupe terroriste;

(b) actually encouraged or instigated any person to participate in a terrorist activity or in an activity of a terrorist group.

b) aient effectivement encouragé ou amené une personne à participer à une activité terroriste ou à une activité d'un groupe terroriste.

Defences

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) if

(a) they establish that the statements communicated were true;

(b) in good faith, they expressed or attempted to establish by an argument an opinion on a religious subject or an opinion based on a belief in a religious text;

(c) the statements were relevant to any subject of public interest, the discussion of which was for the public benefit, and they believe on reasonable grounds that the statements are true; or

(d) in good faith, they intended to point out, for the purpose of removal, matters promoting or tending to promote a terrorist activity or terrorist group, or an activity of a terrorist group.

Défenses

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;

c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;

d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions faisant la promotion ou de nature à faire la promotion d'une activité terroriste, d'un groupe terroriste ou d'une activité d'un groupe terroriste.

Definitions

(4) In this section, **communicating** and **statements** have the same meaning as in subsection 319(7).

Définitions

(4) Au présent article, **communiquer** et **déclarations** s'entendent au sens du paragraphe 319(7).

3 The portion of section 83.26 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3 Le passage de l'article 83.26 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sentences to be served consecutively

83.26 A sentence, other than one of life imprisonment, imposed on a person for an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.171 to 83.23 shall be served consecutively to

Peines consécutives

83.26 La peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.171 à 83.23 est purgée consécutivement :

4 Paragraph (a) of the definition offence in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.3):

4 L'alinéa a) de la définition de infraction, à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.3), de ce qui suit :

(xii.31) section 83.171 (wilful promotion of terrorist activity or terrorist group),

(xii.31) l'article 83.171 (promotion délibérée d'une activité terroriste ou d'un groupe terroriste),